

R.S., c. N-5;
 R.S., cc. 27,
 31, 41 (1st
 Supp.), c. 34
 (3rd Supp.),
 cc. 6, 22 (4th
 Supp.); 1990,
 c. 14; 1991, c.
 43; 1992, cc.
 16, 20; 1993,
 c. 34; 1995,
 cc. 11, 39;
 1996, c. 19;
 1997, c. 18;
 1998, c. 35

National Defence Act

Loi sur la défense nationale

L.R., ch. N-5;
 L.R., ch. 27,
 31, 41 (1^{er}
 suppl.), ch.
 34 (3^e
 suppl.), ch. 6,
 22 (4^e
 suppl.); 1990,
 ch. 14; 1991,
 ch. 43; 1992,
 ch. 16, 20;
 1993, ch. 34;
 1995, ch. 11,
 39; 1996, ch.
 19; 1997, ch.
 18; 1998, ch.
 35

2. The National Defence Act is amended by adding the following after section 35:

Rent

35.1 The Minister or, as the case may be, the Canadian Forces, shall not require of or receive from a non-commissioned member or officer as rent for living accommodations to the non-commissioned member or officer, or child or wife of the non-commissioned member or officer, a monthly rent higher than that paid to the Minister or the Canadian Forces by 10 the non-commissioned member or officer in respect of that or similar living accommodations in January 1995.

2. La Loi sur la défense nationale est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

35.1 Le ministre ou, selon le cas, les Forces canadiennes ne peuvent exiger ni recevoir 5 d'un militaire du rang ou d'un officier, à titre de loyer pour la fourniture d'un logement au militaire du rang ou à l'officier, à l'un de ses enfants ou à son conjoint, un loyer mensuel supérieur à celui ayant été versé au ministre ou 10 aux Forces canadiennes par le militaire du rang ou l'officier, pour le mois de janvier 1995, pour ce logement ou un logement similaire.

Loyer

BILL C-322

PROJET DE LOI C-322

An Act to amend the Income Tax Act and the National Defence Act (rental of a residence)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la défense nationale (location d'une résidence)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., cc. 1, 2
(5th Supp.);
1994, cc. 7, 8,
13, 21, 28, 29,
38, 41; 1995,
cc. 1, 3, 11,
18, 21, 38, 46;
1996, cc. 11,
21, 23; 1997,
cc. 10, 12, 25,
26; 1998, cc.
19, 21, 34;
1999, cc. 10, 17,
22, 26, 31

Income Tax Act

1. (1) Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) where the taxpayer is a non-commissioned member or an officer within the meaning of the *National Defence Act*, an amount equal to thirty per cent of the monthly rent paid by the taxpayer for the rental of a residence or other living accommodations of the Minister of National Defence or the Canadian Forces in order to provide housing for the taxpayer, or a child 15 or spouse of the taxpayer, not exceeding \$400 per month;

(2) Subsection (1) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1, 2
(5^e suppl.);
1994, ch. 7,
8, 13, 21, 28,
29, 38, 41;
1995, ch. 1,
3, 11, 18, 21,
38, 46; 1996,
ch. 11, 21,
23; 1997, ch.
10, 12, 25,
26; 1998, ch.
19, 21, 34;
1999, ch. 10,
17, 22, 26, 31

1. (1) Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) lorsque le contribuable est un militaire du rang ou un officier au sens de la *Loi sur la défense nationale*, un montant égal à trente pour cent du loyer mensuel qu'il a versé pour la location d'une résidence ou d'un autre logement du ministre de la Défense nationale ou des Forces canadiennes, afin de se loger ou de loger un de ses enfants ou son conjoint, jusqu'à concurrence de 400 \$ par mois;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* and provides that a non-commissioned member or officer within the meaning of the *National Defence Act* may, in calculating his or her income, deduct an amount equal to thirty per cent of the monthly rent paid to the Minister of National Defence or the Canadian Forces for the rental of a residence or other living accommodations in order to provide housing for the non-commissioned member or officer, or for a child or spouse of the non-commissioned member or officer, not exceeding \$400 per month.

This enactment amends the *National Defence Act* and provides that the Minister of National Defence or, as the case may be, the Canadian Forces, may not require or receive from a non-commissioned member or an officer, as rent for living accommodations, a monthly rent higher than what was received by the Minister or the Canadian Forces in respect of that or equivalent living accommodations in January 1995.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* et prévoit qu'un militaire du rang ou un officier au sens de cette loi peut déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à trente pour cent du loyer mensuel qu'il a versé au ministre de la Défense nationale ou aux Forces canadiennes pour la location d'une résidence ou d'un autre logement, afin de se loger ou de loger un de ses enfants ou son conjoint, jusqu'à concurrence de 400 \$ par mois.

Ce texte modifie également la *Loi sur la défense nationale* et prévoit que le ministre de la Défense nationale ou, selon le cas, les Forces canadiennes ne peuvent exiger ni recevoir d'un militaire de rang ou d'un officier, à titre de loyer pour la fourniture d'un logement, un loyer mensuel supérieur à celui ayant été reçu par le ministre ou les Forces canadiennes pour le mois de janvier 1995 pour ce logement ou un logement similaire.

C-322

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-322

An Act to amend the Income Tax Act and the National Defence Act (rental of a residence)

First reading, November 17, 1999

C-322

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-322

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la défense nationale (location d'une résidence)

Première lecture le 17 novembre 1999

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)